



Réservation places de stationnement pour intervention au 6 rue place de la République

ARRETE REGLEMENTAIRE N°77 - 2026

ARRÊTÉ AUTORISATION DE VOIRIE

Le Maire de la commune de La Chapelle-la-Reine (77760),

VU les articles L 2213-1 et L 2213-6 du Code des Collectivités Territoriales,

VU le code de la route et notamment ses articles R 411, R 411-8, R 411-25, R 417-6 en matière de circulation et de stationnement sur la voie publique,

VU le code pénal notamment l'article 610-5,

VU l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière en date du 24 novembre 1967,

VU la demande, du 7 juillet 2026, de réservation pour une place de stationnement, du mardi 4 août 2026 au 6 août 2026, devant la boulangerie, au 8 rue de la République, de 8 à 18h.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes dispositions utiles pour faciliter le stationnement temporaire d'un véhicule,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant l'exécution des travaux,

CONSIDÉRANT le flux de stationnement rue de la république, il est nécessaire de réserver 1 place de stationnement au plus près du 6 rue de la république où se déroule les travaux, afin d'effectuer l'intervention dans les meilleures conditions.

ARRETE

Article 1

A partir du 4/08/2026 jusqu'au 6/08/2026 de 8h à 18h, M PORQUET-CERDAN Maximilien, est autorisée à occuper le domaine public place de stationnement au 8 rue de la République, à l'occasion de l'intervention pour travaux au 6 rue de la République.

Le pétitionnaire est autorisé à stationner un petit camion devant la boulangerie, au 8 rue de la République, à La Chapelle-la-Reine (77), dont 1 place lui sera réservée, par ses propres moyens, et pour limiter au maximum la gêne à la circulation.

Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit durant cette période.

Article 2

Le pétitionnaire sera chargé de la mise en place du matériel pour la réservation du stationnement.

Le demandeur ou la société qu'il a mandatée pour l'exécution des travaux est chargé(e) de la mise en place et de l'entretien de la signalisation réglementaire lors du stationnement des véhicules et du retrait à l'issue.

Aucun matériel ne pourra être nettoyé sur la voie publique.

Article 3

Le stationnement ne devra pas entraver la libre circulation des autres usagers (véhicules, cyclistes, piétons,...).

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée et aux accotements (trottoirs, pelouses,...) et de remettre les lieux en état de propreté (nettoyage des débris, cartons, emballages).

Article 4

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MELUN (77) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou via le site <https://www.telerecours.fr>

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais

Article 5

Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de LA CHAPELLE LA REINE, le responsable de la Police Municipale

sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- le pétitionnaire (M POQUET-CERDAN Maximilien)
- Monsieur le commandant du Centre de Secours de LA CHAPELLE LA REINE
- Le responsable des services techniques

Fait à La Chapelle-la-Reine le 20/07/2026

M le Maire,
Sébastien COLIN,

